

DECISION DCC 21-372 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0651/144/REC-21, par laquelle monsieur Hadoran Pildasch Yéton DJOSSOU, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que lors d'un meeting organisé par le parti FCBE, il a été arrêté par la police et conduit à la prison civile de Ouidah ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de recouvrer sa liberté ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

M

EN CONSEQUENCE

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hadoran Pildasch Yéton DJOSSOU et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-